



**ONUDC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

---

# Assistance technique

---

Recueil et index thématique  
des recommandations,  
résolutions et décisions



**Assistance technique :**  
**Recueil et index thématique**  
**des recommandations,**  
**résolutions et décisions**



© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

# Table des matières

Introduction .....	iv
Recueil des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes .....	1
<b>A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail de sa première à sa onzième réunion .....</b>	<b>2</b>
I. Première réunion, 16 et 17 octobre 2006 .....	2
II. Deuxième réunion, 3 au 5 octobre 2007 .....	2
III. Troisième réunion, 15 et 16 octobre 2008 .....	5
IV. Quatrième réunion, 1 <sup>er</sup> et 2 octobre 2009 .....	5
V. Cinquième réunion, 19 et 20 octobre 2010 .....	7
VI. Sixième réunion, 17 et 18 octobre 2012 .....	8
VII. Septième réunion, 28 au 30 octobre 2013 .....	9
VIII. Huitième réunion, 6 et 7 octobre 2014 .....	11
IX. Neuvième réunion, 17 au 19 octobre 2016 .....	13
X. Dixième réunion, 9 au 13 octobre 2017 .....	15
XI. Onzième réunion, 28 au 31 mai 2018 .....	15
<b>B. Résolutions et décisions en rapport avec l'assistance technique adoptées par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième session .....</b>	<b>17</b>
I. Première session, 28 juin au 9 juillet 2004 .....	17
II. Deuxième session, 10 au 21 octobre 2005 .....	18
III. Troisième session, 9 au 18 octobre 2006 .....	19
IV. Quatrième session, 8 au 17 octobre 2008 .....	23
V. Cinquième session, 18 au 22 octobre 2010 .....	25
VI. Sixième session, 15 au 19 octobre 2012 .....	26
VII. Septième session, 6 au 10 octobre 2014 .....	28
VIII. Huitième session, 17 au 21 octobre 2016 .....	29
<b>Index thématique des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes .....</b>	<b>31</b>

## Introduction

À ses réunions, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique adopte des recommandations sur des questions qui exigent une attention immédiate, s'attachant aussi bien à aider les États Membres à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de manière efficace et adaptée aux évolutions récentes, qu'à guider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans l'appui qu'il fournit à cet égard. Les recommandations sont régulièrement soumises à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en vue de leur adoption.

Afin de faciliter les discussions et négociations futures, l'ONUDC a établi, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un recueil contenant toutes les recommandations adoptées à ce jour par le Groupe de travail. Il a complété ce recueil d'un index thématique pour en faciliter la consultation.

Le recueil et l'index thématique renferment en outre toutes les résolutions et décisions que la Conférence des Parties à la Convention a adoptées jusqu'ici en rapport avec les armes à feu. Cette information vise à fournir des références supplémentaires pour faciliter les discussions au sein de toutes les instances concernées.

Par souci de commodité, les recommandations du Groupe de travail sont énumérées dans la partie A du recueil, tandis que les résolutions et décisions de la Conférence des Parties à la Convention le sont dans la partie B et dans les zones grisées de l'index thématique.

Il arrive fréquemment que les recommandations adoptées par le Groupe de travail soient approuvées par la Conférence dans ses résolutions. Le cas échéant, les recommandations ne sont pas reprises dans les deux parties du recueil mais l'index thématique renvoie à la section du recueil dans laquelle la recommandation en question est reprise.

# Recueil des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes

La partie A du recueil contient les recommandations que le Groupe de travail a adoptées de sa première à sa onzième réunion. La partie B contient les résolutions et décisions que la Conférence des Parties à la Convention a adoptées en rapport avec l'assistance technique de sa première à sa neuvième session. Les deux parties suivent une structure chronologique.

## A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail de sa première à sa onzième réunion

### I. Première réunion, 16 et 17 octobre 2006

La première réunion du Groupe de travail s'est tenue en marge de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les recommandations qui y ont été adoptées sont reprises dans la décision 3/4 de la Conférence (voir partie B).

### II. Deuxième réunion, 3 au 5 octobre 2007

1. Le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Conformément aux décisions 2/6 et 3/4 de la Conférence, le Groupe de travail a organisé une réunion à Vienne du 3 au 5 octobre 2007 et formulé à l'intention de la Conférence, à sa quatrième session, un certain nombre de recommandations qui sont reproduites ci-dessous. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de prendre un certain nombre de mesures, qui figurent également ci-après.

2. S'agissant de la collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, le Groupe de travail a prié le Secrétariat :

*a)* De mettre au point immédiatement un outil de collecte d'informations convivial et performant sous la forme d'une liste de contrôle électronique provisoire ;

*b)* De veiller à ce que la liste de contrôle soit cohérente avec le contenu des questionnaires institués par la Conférence pour les deux premiers cycles de collecte d'informations, afin d'éviter le double emploi pour les États qui ont déjà communiqué des informations par le biais des questionnaires ;

*c)* De faire suivre la liste de contrôle aux États qui n'ont pas répondu aux questionnaires existants et de les encourager à l'utiliser ainsi qu'à communiquer leurs réponses suffisamment à l'avance avant la quatrième session de la Conférence pour que le Secrétariat puisse achever les rapports analytiques demandés par la Conférence ;

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



d) De commencer à mettre au point des outils de collecte d'informations complets articulés autour d'un logiciel pour la Convention et chacun de ses Protocoles<sup>2</sup>, accompagnés d'un guide en facilitant l'usage, et de faire rapport en conséquence à la Conférence à sa quatrième session.

3. S'agissant du renforcement des mesures de justice pénale contre la criminalité organisée sur la base de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques, en particulier dans les domaines suivants :

a) Fourniture d'une expertise juridique et d'une assistance législative dans les domaines principaux de la Convention et de ses Protocoles et élaboration, s'il y a lieu, d'une législation type ciblée dans ces domaines ;

b) Élaboration d'outils législatifs et de supports didactiques pour renforcer la capacité du système de justice pénale ;

c) Renforcement des capacités et fourniture d'une assistance en matière de procédure et de pratique de protection des témoins et des victimes ;

d) Renforcement des capacités en matière de législation, de procédure et de pratique relatives aux enquêtes conjointes et aux techniques d'enquête spéciales ;

e) Facilitation de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques en matière de justice pénale contre la criminalité organisée, sur la base de la Convention et de ses Protocoles.

4. S'agissant de la coopération internationale et de la création ou du renforcement des autorités centrales en vue de l'entraide judiciaire et de l'extradition, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de poursuivre les activités qu'il mène actuellement pour promouvoir la coopération juridique internationale et de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants :

a) Fourniture d'une expertise juridique et d'une assistance législative aux États dans l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention ;

b) Renforcement de la capacité des autorités centrales et autres autorités compétentes et amélioration des relations de travail avec elles et entre elles, en particulier grâce à l'organisation d'ateliers régionaux et interrégionaux ;

c) Élaboration d'outils et de supports législatifs et didactiques dans le domaine de la coopération juridique internationale.

---

<sup>2</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III) ; et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe).

5. S'agissant de la collecte de données, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants :

*a)* Renforcement de la capacité des services de détection et de répression à collecter et à analyser des données sur la criminalité organisée ;

*b)* Renforcement de la capacité des États à gérer les connaissances sur les tendances de la criminalité organisée et les évaluations des menaces, en comblant les lacunes de la collecte des données et des systèmes d'analyse actuels.

6. S'agissant de l'application des Protocoles de la Convention contre la criminalité organisée, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants :

*a)* Fourniture d'une assistance pour la promotion, la ratification et l'adhésion aux trois Protocoles de la Convention contre la criminalité organisée, l'accent étant mis en particulier sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

*b)* Fourniture d'une assistance législative et en matière de renforcement des capacités pour l'application des Protocoles, l'accent étant mis sur les exigences pour l'application intégrale des dispositions du Protocole relatif aux migrants et le Protocole relatif aux armes à feu et prise en considération des autres accords existants dans ces domaines.

7. S'agissant de la coordination entre les prestataires d'assistance technique, le Groupe de travail a recommandé que la Conférence, à sa quatrième session, examine en détail la question de la coordination et des moyens d'avoir une vue d'ensemble de l'assistance technique fournie ainsi que celle des résultats de cette assistance, des meilleures pratiques qui s'y rapportent et des enseignements qui en sont tirés, y compris dans les rapports pertinents du Secrétariat.

8. Le Groupe de travail a recommandé que les États parties, en leur qualité de membres d'organisations régionales et internationales apportant une assistance technique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, relaient auprès de ces organisations la nécessité d'établir une coordination avec la Conférence et son secrétariat.

9. Le Groupe de travail a recommandé aux États parties de poursuivre la coordination aux niveaux national et régional, en particulier par le biais des groupes nationaux et régionaux de coordination actuels et par d'autres voies existantes, y compris la communication des priorités et des besoins identifiés par la Conférence.

10. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'organiser, pendant la quatrième session de la Conférence, une table ronde pour les prestataires d'assistance technique représentés à la session en vue de faciliter l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie, d'en promouvoir la fourniture et de permettre une coordination plus étroite dans ce domaine ; et de faire rapport à la Conférence sur les résultats des discussions de la table ronde.

11. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat collabore avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales en vue d'échanger des données d'expérience et de fournir des informations sur les priorités établies.

12. S'agissant de la définition des indicateurs de performance, le Groupe de travail a recommandé que la Conférence examine l'utilisation d'outils d'analyse et d'évaluation comme la gestion axée sur les résultats et les indicateurs de performance dans l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre de l'assistance technique.

13. S'agissant de la mobilisation des ressources, le Groupe de travail a recommandé que des ressources financières suffisantes, durables et prévisibles soient fournies au Secrétariat.

### III. Troisième réunion, 15 et 16 octobre 2008

La troisième réunion du Groupe de travail s'est tenue en marge de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention. Les recommandations qui y ont été adoptées sont reprises dans la décision 4/3 de la Conférence (voir partie B).

### IV. Quatrième réunion, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009

1. Dans le cadre des domaines prioritaires identifiés dans la décision 3/4 de la Conférence, le Groupe de travail recommande à la Conférence que les projets d'assistance technique se concentrent sur les activités prioritaires suivantes, pour renforcer, s'il y a lieu, la coopération aux niveaux régional et sous-régional :

*a)* Sensibiliser les États parties et, selon que de besoin, non parties, à tous les aspects du renforcement des capacités, notamment l'éducation, dans le domaine de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée ;

*b)* Aider les États parties et, selon que de besoin, non parties, dans leurs efforts visant à promouvoir la coopération pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en appliquant les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>3</sup>, tout en accordant une attention particulière à l'entraide judiciaire et à l'extradition ;

*c)* Aider tous les États Membres dans leurs efforts visant à ratifier la Convention et ses Protocoles ou à y adhérer ;

*d)* Renforcer les capacités, notamment par l'éducation, et sensibiliser les personnes chargées en premier lieu de répondre aux questionnaires et à la liste de contrôle, et fournir

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

une assistance dans l'élaboration de rapports sur l'application de la Convention et de ses Protocoles ;

*e)* Fournir aux États parties et, selon que de besoin, non parties, une assistance juridique pour formuler et améliorer les lois et normes nationales en matière de prévention et de poursuite de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et contribuer au renforcement des capacités en vue d'appliquer ces lois et normes ;

*f)* Renforcer les capacités, notamment par l'éducation, et mener des activités de sensibilisation, avec les objectifs suivants :

- i)* Créer une autorité centrale compétente, en accordant une attention particulière à l'entraide juridique ;
- ii)* Élaborer ou améliorer un plan pour la coordination entre les entités gouvernementales compétentes, y compris les agents chargés de la détection et de la répression, les experts des laboratoires de criminalistique, les procureurs, les juges et d'autres responsables, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

*g)* Aider les États parties et, selon que de besoin, non parties, à élaborer des programmes nationaux, bilatéraux et régionaux pour la protection des témoins et des victimes de la criminalité transnationale organisée ;

*h)* Aider les États parties et, selon que de besoin, non parties, dans leurs efforts visant à promouvoir la coopération en matière de détection et de répression en application de l'article 27 de la Convention.

2. Le Groupe de travail invite les États parties à identifier des experts et les institutions auxquelles ils sont affiliés, qui sont spécialisés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, y compris dans des domaines spécifiques de l'assistance technique, et à communiquer leurs noms au Secrétariat afin de faciliter la prestation de cette assistance aux États qui en ont fait la demande. Le Groupe de travail recommande à la Conférence d'envisager de mettre en place et d'actualiser un fichier d'experts.

3. Le Groupe de travail prie le Secrétariat d'achever la mise au point du logiciel d'auto-évaluation et de le compléter, si nécessaire, par des questions sur l'utilisation de la Convention et de ses Protocoles.

4. Le Groupe de travail prie également le Secrétariat d'élaborer un rapport sur les programmes d'assistance technique en cours ou envisagés, avec évaluation des résultats de ces programmes, et de le lui présenter à sa prochaine réunion, qui doit se tenir pendant la cinquième session de la Conférence.

5. Le Groupe de travail prie par ailleurs le Secrétariat d'élaborer un rapport sur les propositions en vue de l'exécution des activités prioritaires visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin de le lui présenter à sa prochaine réunion, qui doit se tenir pendant la cinquième session de la Conférence.

6. Le Groupe de travail encourage les prestataires d'assistance technique pour appliquer la Convention et ses Protocoles à se concerter avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour améliorer l'efficacité du processus, en notant

à cet égard les principes fixés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

## V. Cinquième réunion, 19 et 20 octobre 2010

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique :

*a)* Prend note des recommandations issues de la réunion du Groupe de travail tenue les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 ;

*b)* Constate qu'une assistance technique reste nécessaire pour assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

*c)* Se félicite des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour prendre en compte de manière plus visible et complète la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans les différents programmes d'assistance technique qu'il propose, ainsi que pour sensibiliser ses partenaires nationaux à l'utilité de la Convention et de ses Protocoles en matière de coopération judiciaire internationale et de coopération entre services de détection et de répression ;

*d)* Souligne qu'il importe de maintenir un lien fort entre les activités de recherche et de collecte de données de l'ONUDD et ses activités d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

*e)* Approuve l'approche stratégique et systématique adoptée par l'ONUDD en matière d'assistance technique, qui reprend des éléments de la Convention et de ses Protocoles et qui constitue l'une des premières priorités des programmes nationaux et régionaux intégrés ;

*f)* Note que le logiciel complet d'auto-évaluation (le « logiciel d'enquête omnibus ») devrait faciliter la collecte d'informations relatives à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et prie le Secrétariat de l'améliorer encore, notamment en le faisant traduire dans toutes les langues officielles de la Conférence, de continuer de consulter les États parties et signataires en vue d'en établir au plus tôt une version finale et de la soumettre au Groupe de travail créé en vertu de la résolution 5/5 de la Conférence, afin qu'il l'examine ;

*g)* Prie l'ONUDD de continuer d'échanger avec d'autres fournisseurs possibles d'assistance technique des informations sur les besoins en la matière, en particulier des informations sur les besoins qui se font sentir à l'échelle nationale, de manière à coordonner la fourniture de cette assistance avec les pays bénéficiaires ;

*h)* Insiste sur le fait que l'ONUDD et les États parties doivent continuer de coordonner la fourniture de l'assistance technique avec l'ensemble des organismes internationaux et régionaux et des entités d'aide bilatérale concernés ;

*i)* Encourage l'ONUDD à élaborer, en vue de prévenir et de combattre la criminalité organisée, une approche thématique globale qui tienne compte des besoins des pays et des régions et qui prévoit la fourniture d'une assistance juridique, la mise au point d'outils,

la diffusion des meilleures pratiques et l'établissement de mécanismes de justice au moyen d'un programme thématique sur la prévention de la criminalité organisée ;

*j)* Prie l'ONU DC de poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un recueil d'enquêtes et de poursuites ayant abouti dans des affaires de criminalité transnationale organisée, lequel ferait le point des enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques, et serait présenté à la Conférence à sa sixième session, et d'organiser une réunion d'experts pour recenser les bonnes pratiques en matière de création et de fonctionnement de services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, afin qu'elles servent de référence aux États qui envisagent d'y avoir recours ;

*k)* Prie l'ONU DC de fournir une assistance technique aux États Membres pour les aider à appliquer, si nécessaire, les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties, et de rendre compte à la Conférence à sa sixième session des progrès réalisés dans ce domaine ;

*l)* Prie l'ONU DC d'étudier, en consultation avec les États Membres, la mise au point d'outils spécifiques tels que des recueils de bonnes pratiques, des conseils d'ordre législatif et des dispositions types qui aideraient les États Membres, si nécessaire, à appliquer les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée entrant dans le champ d'application de la Conférence et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties ;

*m)* Invite les États et les autres donateurs à verser des contributions volontaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

*n)* Engage les États parties à verser les contributions volontaires nécessaires sur le compte ouvert conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention aux fins de l'assistance technique ;

*o)* Prie le Secrétariat de rendre compte à la Conférence à sa sixième session de l'assistance technique fournie pour aider les États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant aux niveaux mondial, régional et national.

## VI. Sixième réunion, 17 et 18 octobre 2012

Les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa sixième réunion sont reprises dans la résolution 6/4 de la Conférence (voir partie B).

## VII. Septième réunion, 28 au 30 octobre 2013

1. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence envisage, à sa septième session, d'engager des discussions sur la question de savoir s'il devrait élaborer et suivre un plan de travail pluriannuel à ses prochaines réunions.
2. Le Groupe de travail a également adopté les recommandations présentées ci-après.
3. Les États devraient mettre en commun les meilleures pratiques touchant à la mise en œuvre des articles 24 et 25 de la Convention mais aussi de l'article 26, en particulier de ses dispositions prévoyant la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère à l'enquête relative à une infraction visée par la Convention et d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère à l'enquête relative à une infraction visée par la Convention.
4. Les États devraient envisager de renforcer les mesures de protection au tribunal et pendant la procédure.
5. Les États devraient envisager la mise en place de mécanismes spécialisés pour l'enregistrement des dépositions des témoins vulnérables, comme les enfants.
6. Les États devraient prévoir la possibilité pour les témoins vulnérables de recevoir un appui avant et pendant la procédure et d'être accompagnés, selon qu'il convient, par des agents des services de poursuite formés pour aider les victimes et témoins.
7. Les États devraient envisager d'intégrer dans les services de poursuite, au besoin, des personnes formées pour aider les victimes et témoins.
8. Les États devraient assurer une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux agents des services judiciaires.
9. Les États devraient envisager d'établir des procédures normalisées pour les régimes de protection progressive en tenant compte des risques encourus par les témoins et les victimes afin de recenser les mesures de protection appropriées, comme le recours au témoignage par liaison vidéo et à d'autres moyens techniques de communication.
10. Les États devraient procéder, si nécessaire, à des évaluations de la menace afin de déterminer le niveau de risque encouru par un témoin ou une victime donnée.
11. Les États devraient envisager d'adopter des lois qui régissent la protection des témoins et s'appuyer pour ce faire sur la loi type sur la protection des témoins élaborée par l'ONUDD en 2008.
12. Les États devraient s'efforcer de traiter rapidement les affaires dans lesquelles les témoins bénéficient d'une protection.
13. Les États devraient envisager de faire appel à l'assistance technique offerte par l'ONUDD en matière de protection des témoins, y compris les outils, les visites d'étude, l'assistance législative et l'aide à la rédaction de textes législatifs, ainsi que la formation des procureurs, des juges et des agents des services de détection et de répression.
14. Les États devraient prévoir des mesures de protection appropriées non seulement pour les victimes, les témoins, les informateurs et les experts, mais aussi pour les juges, les

procureurs, les agents des services de détection et de répression et toute autre personne intervenant dans la procédure pénale, ainsi que pour les membres de leur famille.

15. Avec l'aide de l'ONU DC et dans la limite des ressources disponibles, les États devraient mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour sensibiliser les fonctionnaires concernés à la protection des victimes et témoins de la criminalité organisée, ainsi que des lanceurs d'alerte, et aux mécanismes de protection des témoins.

16. L'ONU DC devrait réaliser une étude sur l'institutionnalisation des programmes de protection des témoins dans les États Membres, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles.

17. Les États devraient mettre en commun les bonnes pratiques et les données d'expérience sur la manière de favoriser la coordination et la coopération entre les autorités nationales ayant des mandats qui se recoupent.

18. Les États, l'ONU DC et les organisations intergouvernementales devraient en permanence s'employer à échanger des informations concernant les activités d'assistance technique afin de mieux coordonner les activités et d'accroître ainsi les synergies.

19. Les États, en coordination avec l'ONU DC et dans la limite des ressources disponibles, devraient mettre en place des stages de formation soigneusement adaptés aux besoins des bénéficiaires. À cet égard, le recours à des études de cas, à des simulations de procès et à d'autres exercices pratiques peut être un moyen très efficace de formation pour certains fonctionnaires, alors que pour d'autres, des tables rondes peuvent fournir un moyen plus efficace de développement des compétences.

20. Les États devraient envisager de participer et d'apporter leur appui à la création de nouveaux réseaux et au renforcement des réseaux existants d'autorités centrales, de procureurs et d'autres praticiens de la justice pénale, qui sont favorisés par l'ONU DC, dans le contexte de la coopération judiciaire internationale. Il faudrait envisager de renforcer la coopération et les activités conjointes avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

21. Les États devraient faciliter la tenue de réunions et de consultations bilatérales entre les autorités centrales afin qu'elles puissent débattre de questions concrètes, y compris des bonnes pratiques suivies et des problèmes rencontrés.

22. L'ONU DC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, faciliter la tenue de réunions régionales et internationales entre les autorités centrales afin qu'elles puissent débattre de questions concrètes, y compris des bonnes pratiques suivies et des problèmes rencontrés.

23. Lors de la finalisation de demandes officielles d'entraide judiciaire, les États concernés devraient envisager de tenir des consultations informelles.

24. L'ONU DC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, élaborer à l'intention des États un document de travail sur la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales.

25. L'ONU DC devrait continuer à fournir une assistance technique coordonnée aux États pour assurer l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.



26. Dans la prestation de son assistance technique, l'ONUUDC devrait prendre en compte les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra (A/63/539, annexe) et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, sans préjudice de toute nouvelle évolution dans ce domaine convenue par la communauté internationale.

27. L'ONUUDC devrait élargir la base de connaissances sur les mesures législatives et administratives de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris par l'élaboration, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de documents de travail sur les dispositions de la Convention.

28. Les États devraient envisager d'utiliser le logiciel d'enquête omnibus comme outil d'auto-évaluation pour aider la Conférence à recueillir des informations sur les mesures prises et identifier l'assistance technique nécessaire pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

29. L'ONUUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, organiser des ateliers préalables à la ratification et des ateliers sur l'auto-évaluation pour les États qui le demandent, en utilisant le logiciel d'enquête omnibus et d'autres outils d'assistance technique pertinents.

30. L'ONUUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition. En particulier, l'Office devrait poursuivre ses travaux sur le portail de gestion des connaissances permettant la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC), en s'appuyant sur le travail accompli dans l'élaboration du recueil d'affaires de criminalité organisée.

31. Les États qui ont besoin d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant devraient continuer de demander à l'ONUUDC de leur fournir une telle assistance.

## VIII. Huitième réunion, 6 et 7 octobre 2014

1. Les États devraient adopter une approche globale pour enquêter sur les cas de participation à un groupe criminel organisé et poursuivre les personnes concernées, en tenant compte, selon qu'il convient, des informations communiquées par toutes les parties prenantes, y compris en ce qui concerne les nouvelles formes et dimensions de la criminalité organisée.

2. Les États devraient veiller à ce que la participation à un groupe criminel organisé emporte des peines qui tiennent compte de la gravité de l'infraction, et ils devraient envisager de prévoir des peines plus lourdes pour les membres des groupes criminels organisés haut placés dans la hiérarchie et pour ceux qui organisent et dirigent les activités criminelles.

3. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même de concentrer leur action sur les personnes qui dirigent et organisent la commission d'infractions graves et, ainsi, de démanteler les groupes criminels organisés.
4. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même de recourir aux techniques d'enquête spéciales.
5. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que la législation prévoyant la responsabilité des personnes morales n'exclue pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
6. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, s'agissant d'échanger spontanément et activement des informations entre eux et, ainsi, de faire répondre plus facilement de leurs actes les personnes morales, le cas échéant.
7. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour définir la notion de personne morale dans leur système juridique.
8. Les États parties et signataires sont encouragés à communiquer à l'ONUDC des informations relatives à la responsabilité des personnes morales pour que l'Office puisse faire rapport sur la question au Groupe de travail à sa prochaine réunion, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.
9. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une assistance technique, selon qu'il convient, pour pouvoir examiner les types de sanctions imposées aux personnes morales qui sont susceptibles d'être efficaces, proportionnées et dissuasives.
10. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique rappelle le paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, selon lequel chaque État partie communique à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention.
11. L'Office devrait continuer de réunir une base de connaissances qui permette d'évaluer les difficultés liées au recensement des bonnes pratiques et des besoins d'assistance technique en rapport avec l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, au moyen de rapports analytiques et de mises à jour des rapports précédemment soumis à la Conférence, en se fondant sur les informations communiquées par les États parties et signataires.
12. Le Groupe de travail voudra peut-être inscrire à titre permanent à l'ordre du jour de ses futures réunions un point concernant l'examen de la situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

13. Pour favoriser une collecte systématique d'informations aux fins de l'application de la Convention et de la fourniture d'une assistance technique, le Groupe de travail voudra peut-être concevoir un plan de travail pluriannuel axé sur l'examen de la situation quant aux informations communiquées comme suite aux demandes de la Conférence et au recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en rapport avec les articles suivants :

- a) Article 5, relatif à l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé ;
- b) Article 6, relatif à l'incrimination du blanchiment du produit du crime ;
- c) Article 7, relatif aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- d) Article 10, relatif à la responsabilité des personnes morales ;
- e) Article 23, relatif à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

14. Comme le prévoit l'article 29 de la Convention, les États devraient réfléchir aux mesures à prendre pour se mettre en relation avec les États répondants qui en font la demande et leur venir en aide, notamment par l'intermédiaire de l'Office, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

## IX. Neuvième réunion, 17 au 19 octobre 2016

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique rappelle l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vertu duquel chaque État partie communique à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives, visant à appliquer la Convention et, *mutatis mutandis*, les Protocoles s'y rapportant auxquels ils sont parties.

2. Les États parties devraient désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat et faciliter l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et fournir ses coordonnées à l'ONUDC. Ce dernier devrait compiler les coordonnées de ces points de contact.

3. Les États devraient envisager de contribuer financièrement à la maintenance et au développement ultérieur du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), afin d'assurer la pérennité des activités de collecte, de diffusion et d'analyse des informations.

4. Les États devraient envisager de rendre publique et accessible leur législation, de préférence sur Internet. Ceux qui ont des répertoires de lois et de jurisprudence devraient en communiquer les liens au Secrétariat afin qu'ils soient incorporés dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC.

5. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique recommande que le Groupe de travail sur la coopération internationale envisage de demander aux États parties de faire rapport sur l'utilisation pratique de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale, en particulier

aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, en donnant des exemples des types d'infractions concernés. Les États devraient aussi rendre compte, en donnant des exemples de cas précis, de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant avec d'autres États. L'ONU DC devrait recueillir ces informations et les incorporer dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC.

6. L'ONU DC devrait continuer de rassembler des informations sur l'application de la Convention, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques efficaces et les difficultés rencontrées par les États, et, à partir de ces informations, mettre au point des outils d'assistance technique.

7. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les lois sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent toutes les étapes de la procédure, y compris le stade préparatoire aux procès.

8. Les États devraient combiner des mesures efficaces d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice à des dispositifs de protection des témoins comprenant des mesures de protection physique et procédurale.

9. Les États devraient envisager d'élargir la portée des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice, de sorte à protéger toutes les personnes qui participent ou contribuent à la procédure pénale ainsi que celles qui y assument un rôle en dénonçant des activités criminelles organisées.

10. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leur législation en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvre à la fois les infractions consommées et les tentatives visant à ralentir la recherche de la vérité.

11. Les États devraient envisager de s'attaquer à toutes les formes et manifestations d'entrave au bon fonctionnement de la justice et d'y englober toutes les infractions, et pas uniquement les infractions graves.

12. L'ONU DC devrait continuer de recueillir dans les pays des exemples d'infractions effectives d'entrave au bon fonctionnement de la justice à la lumière de l'article 23 de la Convention, pour les inclure dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC, en veillant à répertorier les pratiques efficaces, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique.

13. Comme prévu dans la Convention, les États devraient appliquer les dispositions de leur législation relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent à l'éventail le plus large d'infractions principales et envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, à cet effet.

14. Les États devraient adopter une démarche exhaustive pour les enquêtes sur le blanchiment d'argent et les poursuites en la matière afin d'assurer l'efficacité de leurs régimes d'incrimination.

15. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même d'enquêter sur les flux financiers illicites et de démêler ainsi les transactions liées au blanchiment d'argent.

16. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les autorités compétentes de justice pénale soient mieux à même de recourir aux techniques d'enquête spéciales et d'enquêter sur l'utilisation des monnaies virtuelles.

17. Les États devraient envisager d'insérer dans leurs demandes d'assistance technique des informations concernant le recours à des réseaux informels et à l'échange d'informations au service de la coopération internationale pour compléter les systèmes de coopération formels, comme les réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs créés en Afrique australe, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest, en Amérique latine et dans la région Asie-Pacifique.

18. En enquêtant sur l'éventail le plus large d'infractions principales en matière de blanchiment d'argent, les États devraient envisager de mener des enquêtes financières parallèles.

19. Les États devraient envisager de créer des fonds pour recueillir les avoirs confisqués qui pourraient être employés dans l'intérêt général, y compris pour des activités de renforcement des capacités et de détection et de répression.

## X. Dixième réunion, 9 au 13 octobre 2017

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté les recommandations suivantes, en vue de leur approbation par la Conférence :

*a)* Les États devraient actualiser les données les concernant dans le Répertoire des autorités nationales compétentes, qui se trouve sur le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité), afin de faire de ce répertoire un outil de référence pour les praticiens et de favoriser la coopération internationale ;

*b)* Les États devraient envisager de contribuer à la maintenance et au développement futur du portail SHERLOC, afin d'assurer les activités de collecte, de diffusion et d'analyse des informations. Leurs contributions pourront être financières ou en nature, et consister par exemple à participer à la traduction de la législation et de la jurisprudence sur le sujet.

## XI. Onzième réunion, 28 au 31 mai 2018

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a formulé les recommandations suivantes :

*a)* Les États sont invités à encourager leurs établissements de formation et d'enseignement à participer à la mise au point, à la diffusion et à l'utilisation de matériel pédagogique, en particulier des modules d'enseignement sur la criminalité organisée récemment mis au point dans le cadre du programme Éducation pour la justice de l'ONUDC ;

*b)* Les États devraient envisager d'encourager l'interaction entre universitaires et praticiens et de faire participer les praticiens de la justice pénale à l'éducation sur la lutte contre la criminalité organisée ;

*c)* L'ONUDC devrait continuer d'élaborer, en étroite consultation avec les États parties, du matériel pédagogique multidisciplinaire et interactif et d'autres outils d'assistance technique sur la criminalité organisée aux niveaux des enseignements primaire, secondaire et, en particulier, supérieur. Ce matériel pédagogique devrait se fonder sur les besoins répertoriés et pouvoir être adapté en fonction des circonstances et du contexte culturel au niveau local ;

*d)* Les États devraient envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour appuyer l'éducation sur la lutte contre la criminalité organisée et permettre à l'ONUDC de poursuivre l'élaboration et la régionalisation du matériel et des outils pédagogiques pour promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

*e)* Les États et autres prestataires d'assistance technique devraient collaborer étroitement avec les pays bénéficiaires pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités de lutte contre la criminalité transnationale organisée afin de veiller à ce que ces programmes correspondent aux besoins et objectifs du pays bénéficiaire, et pour faciliter la coordination des donateurs au niveau local.

## **B. Résolutions et décisions en rapport avec l'assistance technique adoptées par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième session**

### **I. Première session, 28 juin au 9 juillet 2004**

#### **Décision 1/4**

#### **Activités d'assistance technique**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prie le Secrétariat d'établir un document de travail pour le lui présenter à sa deuxième session et d'organiser des réunions d'information informelles à l'intention des États parties et signataires afin d'obtenir des éléments supplémentaires pour ce document, qui devra contenir :

- a)* Des informations sur l'assistance technique fournie par le Secrétariat, notamment sur l'assistance financée au moyen du compte établi à cet effet conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup> et à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000 ;
- b)* Une description de la méthode employée par le Secrétariat pour fournir cette assistance ;
- c)* Des informations facilement disponibles sur l'assistance technique fournie par d'autres organisations internationales et régionales compétentes ;
- d)* Des informations sur les mesures prises par des organes comparables à la Conférence des Parties pour traiter de questions liées à la coopération technique ;
- e)* Des informations sur les méthodes utilisées par des organes comparables à la Conférence des Parties pour financer leurs activités de coopération technique et sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

---

<sup>4</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

## II. Deuxième session, 10 au 21 octobre 2005

### Décision 2/6

#### Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

*a)* A décidé de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique ;

*b)* A prié le secrétariat de continuer à élaborer une base d'informations pour évaluer les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, au moyen des rapports analytiques sur l'application de la Convention et des Protocoles à partir des renseignements fournis par les États parties et les signataires en réponse au questionnaire qui leur a été envoyé par le secrétariat, des demandes d'assistance provenant des États et des leçons tirées des activités d'assistance antérieures ;

*c)* A décidé que le groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes :

- i)* Examiner les besoins d'assistance technique afin de l'aider en se fondant sur les bases d'informations établies par le secrétariat ;
- ii)* Donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels qu'elle a approuvés et sur ses instructions ;
- iii)* Considérer, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d'assistance technique du secrétariat ainsi que celles des États, et les priorités et les projets des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et ses protocoles ;
- iv)* Faciliter la mobilisation des ressources potentielles ;

*d)* A prié le secrétariat, sur la base des instructions données par la Conférence des Parties et son groupe de travail, d'élaborer des propositions de projet pour répondre aux besoins spécifiques identifiés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant ;

*e)* A décidé que le groupe de travail se réunirait au cours de sa troisième session et que, dans la limite des ressources disponibles, il tiendrait au moins une réunion inter-sessions avant sa quatrième session ;

*f)* A prié le secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches ;

*g)* A décidé que le Président du groupe de travail lui présenterait un rapport sur les activités du groupe ;

---

<sup>5</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



- h)* A prié le Secrétariat de lui présenter à sa quatrième session un rapport sur ses activités d'assistance technique pertinentes ;
- i)* A décidé d'examiner l'efficacité et l'avenir du groupe de travail et de prendre une décision à ce sujet à sa quatrième session, en 2008.

### III. Troisième session, 9 au 18 octobre 2006

#### Décision 3/4

#### Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant sa décision 2/6, par laquelle elle a constitué le groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique :

- a)* Fait siennes les recommandations que le groupe de travail a formulées à la troisième session de la Conférence des Parties et qui sont exposées ci-après ;
- b)* Prie les États parties de s'appuyer sur ces recommandations pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention<sup>6</sup> et des Protocoles s'y rapportant<sup>7</sup> ;
- c)* Prie son secrétariat d'élaborer des propositions d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés par le groupe de travail dans les domaines prioritaires définis par lui dans ses recommandations et de soumettre ces propositions au groupe de travail à la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence ;
- d)* Prie également son secrétariat de consulter, avant la réunion que le groupe de travail tiendra avant la quatrième session de la Conférence et en vue de mieux préparer cette réunion, les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et des institutions financières telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, afin d'échanger des informations sur l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de promouvoir une telle assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine, et prie en outre son secrétariat d'informer le groupe de travail des résultats de ces consultations ;
- e)* Prie le groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence un point concernant la coordination de l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

---

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Résolution 55/25, annexes II et III, et résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale.

## Recommandations

### I. Définition des besoins en matière d'assistance technique

1. Le groupe de travail a insisté sur le fait qu'obtenir des informations complètes et exactes de la part des États parties concernés au sujet de l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant était le meilleur moyen de procéder pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique adaptées et efficaces et s'assurer de leurs effets sur les efforts visant à appliquer ces instruments. Les besoins devraient être définis en fonction des demandes des États parties, à partir des informations qu'ils communiquent en application du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention, notamment dans les questionnaires existants ou à partir des informations supplémentaires qu'ils fournissent à la Conférence des Parties.

### II. Priorités en matière d'assistance technique

2. Le groupe de travail a estimé qu'en matière d'assistance technique, pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les domaines prioritaires étaient les suivants :

*a)* Incrimination des actes visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant ;

*b)* Coopération internationale en matière pénale et aux fins de confiscation, l'accent étant particulièrement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire, avec une attention particulière pour la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice pénale et d'autres autorités compétentes, spécialement les magistrats, aux formes de coopération internationale ;

*c)* Aide à la création et/ou au renforcement des autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

3. Le groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de développer la capacité des États parties à collecter des données sur la criminalité organisée et de leur fournir, à leur demande, une assistance technique pour renforcer cette capacité de collecte et d'analyse de données relatives à l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

4. Le groupe de travail avait connaissance des recommandations détaillées que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation avait formulées concernant l'application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention (voir décision 3/2 de la Conférence des Parties).

5. Le groupe de travail avait également connaissance de propositions faites à la suite des délibérations de la Conférence sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention (voir décision 3/3 de la Conférence des Parties).

6. Le groupe de travail a souligné que les États parties étaient juridiquement tenus de communiquer des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et qu'ils devaient le faire sans plus attendre. Il était au fait des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention. Reconnaissant que le non-respect de cette obligation pouvait être dû à une insuffisance de moyens, il a recommandé qu'une assistance soit apportée aux États qui en avaient besoin, soit individuellement, à leur demande, soit dans le cadre d'activités régionales ou sous-régionales organisées par le secrétariat de la Conférence en coopération avec des organisations régionales compétentes. Le groupe de travail a également recommandé que le secrétariat de la Conférence, sans préjudice des canaux officiels de communication établis avec les États, étudie tous les moyens de simplifier et d'accélérer la communication avec les autorités compétentes afin qu'elles fournissent les informations requises, y compris par Internet. Il a en outre recommandé que les États parties nomment des points de contact chargés de communiquer les informations demandées par la Conférence et qu'ils fournissent les coordonnées de ces points de contact au secrétariat de manière à faciliter et accélérer la communication directe.

7. En ce qui concerne les activités d'assistance technique visant à appuyer et à promouvoir l'application des Protocoles, le groupe de travail a identifié les domaines suivants dans lesquels une telle assistance pourrait être fournie :

*a)* Assistance dans l'application des prescriptions des Protocoles portant sur les besoins des victimes, le rapatriement des victimes de la traite des personnes et le retour des migrants objet d'un trafic illicite ;

*b)* Assistance liée à l'application des dispositions relatives à la protection des témoins, domaine couvert non seulement par les Protocoles mais aussi par la Convention ;

*c)* Assistance sous forme d'ateliers sous-régionaux ou régionaux auxquels participent les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes et des migrants objet d'un trafic illicite, l'accent étant mis en particulier sur les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire.

8. En ce qui concerne les activités d'assistance technique en vue de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention<sup>8</sup>, le groupe de travail a identifié un besoin particulier d'assistance dans l'application des prescriptions du Protocole concernant la tenue de registres, la neutralisation et le marquage des armes à feu, et l'identification des autorités compétentes.

### III. Informations relatives aux activités d'assistance technique

9. Le groupe de travail a noté qu'il était urgent d'améliorer l'échange d'informations et la coordination s'agissant des activités d'assistance technique menées par les gouvernements ou les organisations internationales et les institutions financières, et qu'il fallait améliorer la coordination entre les prestataires d'assistance technique. Il a

---

<sup>8</sup> Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

recommandé que le secrétariat de la Conférence invite les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales et régionales et des institutions financières, y compris sur le terrain, telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, afin d'échanger des informations relatives à l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de favoriser cette assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine.

10. Le groupe de travail est convenu qu'à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, il étudierait la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de déterminer la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques.

11. Le groupe de travail a recommandé que le secrétariat de la Conférence intensifie ses efforts de coordination, notamment grâce à des mécanismes tels que le groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes mis en place en application de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006.

#### **IV. Mobilisation de ressources potentielles**

12. Le groupe de travail a été d'avis que la mobilisation de ressources potentielles serait facilitée si les besoins étaient identifiés et si des activités spécifiques étaient conçues pour y répondre. Il était par ailleurs convaincu que, pour mobiliser plus de ressources, il fallait montrer que l'assistance technique favorisait l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et qu'elle répondait aux besoins identifiés. Le groupe de travail a insisté sur l'importance des bilans et des évaluations de projets axés sur les résultats dans la formulation des recommandations sur la mobilisation des ressources destinées à répondre aux priorités. Le groupe de travail a recommandé que la mobilisation de ressources soit renforcée par des partenariats et la coordination avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que par des activités de coordination que les points de contact proposés sur le plan national devraient entreprendre.

## IV. Quatrième session, 8 au 17 octobre 2008

### Décision 4/3

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les articles 29 et 30 de ladite Convention<sup>9</sup> qui prévoient l'obligation pour les États parties de promouvoir la formation et l'assistance technique, rappelant également les décisions 2/6 et 3/4 adoptées par la Conférence :

*a)* A pris note avec satisfaction des informations et des propositions concernant les activités d'assistance technique élaborées par le Secrétariat, qui sont contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence<sup>10</sup> conformément aux cinq domaines prioritaires déterminés par la Conférence à sa troisième session ;

*b)* A noté les discussions de la table ronde des prestataires d'assistance technique, réunie à Vienne le 14 octobre 2008 en vue de faciliter l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie et de permettre une coordination plus étroite dans ce domaine ;

*c)* A noté que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique s'était réuni pendant sa quatrième session et que, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, il s'était employé à examiner de manière détaillée les articles relatifs à l'assistance technique de la Convention contre la criminalité organisée, ce qui avait permis un échange fructueux d'idées et d'expériences ;

*d)* A décidé que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique constituerait un élément permanent de la Conférence ;

*e)* Demande instamment aux pays donateurs et aux prestataires d'assistance technique, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de tenir compte des besoins identifiés dans les rapports analytiques<sup>11</sup> sur la formulation des activités d'assistance technique, en concertation avec les gouvernements bénéficiaires, et en particulier de la nécessité d'une assistance législative et d'une formation pour les acteurs de la justice pénale ;

*f)* S'est félicitée de l'analyse des besoins d'assistance technique réalisée par le Secrétariat sur la base des questionnaires et des besoins et priorités des États qui en font la demande ;

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>10</sup> CTOC/COP/2008/16.

<sup>11</sup> CTOC/COP/2005/2/Rev.2, CTOC/COP/2005/3/Rev.2, CTOC/COP/2005/4/Rev.2, CTOC/COP/2006/2/Rev.1, CTOC/COP/2006/6/Rev.1, CTOC/COP/2006/7/Rev.1 et CTOC/COP/2006/8/Rev.1.

*g)* A pris note avec satisfaction des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du réseau d'experts auquel elle pouvait faire appel dans des domaines tels que l'assistance juridique ;

*h)* A souligné la nécessité de faire en sorte que l'assistance technique fournie ait un maximum d'impact conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et qu'elle évite les doubles emplois ;

*i)* A reconnu que les principes suivants devraient sous-tendre les mécanismes de coordination et être pris en compte :

- i)* Importance d'une analyse des besoins du pays réalisée par l'État récipiendaire, compte tenu des informations fournies dans les réponses aux questionnaires, des débats de la Conférence des Parties et des avis qui sont exprimés à ses sessions ;
- ii)* Importance, pour les prestataires d'assistance technique, de tenir compte de cette analyse des besoins lors de l'élaboration des programmes d'assistance, qui devraient de préférence être offerts dans une langue pour laquelle l'État bénéficiaire aura donné son accord ;
- iii)* Nécessité d'une approche axée sur les partenariats, d'objectifs communs, et d'un engagement de la part des bénéficiaires et des prestataires de l'assistance technique, et en tenant compte des activités d'autres organismes comme les organisations de la société civile et les organisations régionales ou internationales ;
- iv)* Nécessité d'une coordination efficace entre États prestataires et bénéficiaires de l'assistance ;
- v)* Nécessité d'une coordination entre les donateurs, reposant sur les mécanismes locaux, régionaux et multilatéraux existants ;

*j)* A souligné l'importance d'assurer un flux continu d'informations vers l'Office, notamment au moyen des réponses aux questionnaires autorisés par la Conférence, pour tenir compte des informations les plus récentes sur les activités d'assistance technique et sur les besoins ;

*k)* A rappelé la nécessité, pour les prestataires d'assistance technique, de mieux faire connaître la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles<sup>12</sup> ainsi que le rôle de l'Office dans leur application, et d'en souligner l'intérêt ;

*l)* A souligné l'importance de mettre en commun les résultats de l'évaluation de l'assistance technique fournie, pour favoriser une compréhension commune de ce qui est efficace et de ce qui ne l'est pas ;

*m)* A prié le Secrétariat et les autres prestataires d'assistance technique de tenir compte des activités d'assistance technique en cours aux niveaux régional et bilatéral, pour créer des domaines de synergie et mobiliser les ressources ;

*n)* A invité les prestataires d'assistance technique, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, s'il y a lieu, ses bureaux extérieurs, à améliorer la coordination dans les pays hôtes, notant, en particulier, que l'Office pourrait coordonner et

---

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

catalyser les demandes et la fourniture d'assistance technique, afin de garantir l'efficacité de l'assistance technique ;

*o)* A invité les prestataires d'assistance technique à s'associer, s'il y a lieu, à l'ONUDC lorsqu'ils apportent une assistance pour renforcer les capacités des États récipiendaires en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et à mieux faire connaître ces instruments ;

*p)* Prie le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'examiner les moyens de renforcer et de mieux coordonner les activités d'assistance technique en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles et de soumettre des recommandations sur le sujet à la Conférence à sa cinquième session, sur la base des recommandations susmentionnées, ainsi que des propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence ;

*q)* A prié le Secrétariat d'organiser une réunion intersession du Groupe de travail avant la fin de 2009 ;

*r)* A encouragé les pays donateurs et les organisations concernées à allouer des ressources au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour accroître ses capacités en tant que prestataire et coordonnateur de l'assistance technique ;

*s)* A invité les États parties et les signataires à verser des contributions volontaires à l'Office au titre de ses activités d'assistance technique, pour faire progresser l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier en ce qui concerne les recommandations susmentionnées et les propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat.

## V. Cinquième session, 18 au 22 octobre 2010

### Résolution 5/6

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>13</sup>,

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

*Saluant* les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique,

1. *Approuve* les recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique tenue les 19 et 20 octobre 2010, au cours de sa cinquième session, et annexées à la présente résolution ;

2. *Rappelle* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique devrait être un élément permanent de la Conférence.

### Annexe

#### Recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

*Merci de vous reporter aux recommandations dont la liste est donnée au titre de la cinquième réunion du Groupe de travail.*

## VI. Sixième session, 15 au 19 octobre 2012

### Résolution 6/4

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>14</sup>,

*Saluant* les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Approuve* les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012, au cours de la sixième session de la Conférence, qui sont annexées à la présente résolution ;

2. *Rappelle* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence.

---

<sup>14</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



## Annexe

### Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique :

- a) Encourage les États à élaborer des stratégies de lutte contre la criminalité transnationale organisée impliquant le gouvernement dans son ensemble, afin :
  - i) De promouvoir la coordination au sein des pouvoirs publics ;
  - ii) De s'adapter à la nature, en constante évolution, des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée ;
  - iii) D'attirer l'attention sur les effets préjudiciables de l'action des groupes criminels organisés ;
- b) Prie le Secrétariat d'organiser des discussions, y compris des tables rondes, sur les thèmes suivants lors de la prochaine réunion du Groupe de travail :
  - i) Équipes de travail interinstitutions pour lutter contre la criminalité organisée ;
  - ii) Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée ;
  - iii) Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions ;
  - iv) Outils d'évaluation des menaces criminelles ;
  - v) Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>15</sup> ;
- c) Invite les États et les autres donateurs :
  - i) À continuer de fournir des ressources pour soutenir les efforts d'assistance déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;
  - ii) À continuer d'apporter une assistance concertée par d'autres dispositifs existants, notamment à travers d'autres organisations internationales et régionales compétentes et les programmes d'assistance bilatéraux ;
- d) Invite les États et les organisations internationales à examiner, mesurer et évaluer les activités d'assistance technique fournies et leurs résultats, en vue de maximiser la coordination, l'efficacité et l'impact de ces activités sur la lutte contre les groupes criminels

---

<sup>15</sup> Ibid.

organisés et les réseaux criminels qui leur sont associés, et les encourage à échanger leurs bonnes pratiques en la matière.

## VII. Septième session, 6 au 10 octobre 2014

### Résolution 7/3

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>16</sup>,

*Saluant* les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 28 au 30 octobre 2013 et qui figurent à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à la réunion qu'il a tenue les 6 et 7 octobre 2014, au cours de la septième session de la Conférence, et qui figurent à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Réaffirme* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence.

### Annexe I

#### Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue du 28 au 30 octobre 2013

*Merci de vous reporter aux recommandations dont la liste est donnée au titre de la septième réunion du Groupe de travail.*

---

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

## Annexe II

### Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue les 6 et 7 octobre 2014

*Merci de vous reporter aux recommandations dont la liste est donnée au titre de la huitième réunion du Groupe de travail.*

## VIII. Huitième session, 17 au 21 octobre 2016

### Résolution 8/4

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>17</sup>,

*Saluant* les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 17 au 19 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence, et qui figurent à l'annexe de la présente résolution ;

2. *Réaffirme* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence.

## Annexe

*Merci de vous reporter aux recommandations dont la liste est donnée au titre de la neuvième réunion du Groupe de travail.*

---

<sup>17</sup> Ibid.



**Index thématique  
des recommandations  
et des résolutions et  
décisions pertinentes**

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Aide aux victimes	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		3 c)	Partie A <a href="#">II.3.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 g)	<a href="#">IV.1.g</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		10, 11, 13, 14, 18 et 19	<a href="#">VII.6</a> , <a href="#">VII.7</a> , <a href="#">VII.9</a> , <a href="#">VII.10</a> , <a href="#">VII.14</a> et <a href="#">VII.15</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	7 a) et c)	Partie B <a href="#">III.7.a</a> et <a href="#">III.7.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) ii)	<a href="#">VI, annexe, b) ii)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 6, 7, 9, 10, 14 et 15	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Appareil judiciaire (juges)	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 f) ii)	Partie A <a href="#">IV.1.f.ii</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		12, 17 et 18	<a href="#">VII.8</a> , <a href="#">VII.13</a> et <a href="#">VII.14</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 b) et 7 c)	Partie B <a href="#">III.2.b</a> et <a href="#">III.7.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) iii)	<a href="#">VI, annexe, b) iii)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 8, 13 et 14	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
	Assistance législative	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		3 et 4
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>			2 e)	<a href="#">IV.1.e</a>
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>			4 i)	<a href="#">V.i</a>
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>			17	<a href="#">VII.13</a>
<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>		Décision 4/3	e)	Partie B : <a href="#">IV.e</a>
<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>		Résolution 7/3	Annexe I, 13	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Assistance technique	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		3 à 8, 10 et 12	Partie A <a href="#">II.3 à 8</a> , <a href="#">II.10</a> et <a href="#">II.12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2, 3, 5 et 7	<a href="#">IV.1</a> , <a href="#">IV.2</a> , <a href="#">IV.4</a> et <a href="#">IV.6</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 b), c), g) à i), k), n) et o)	<a href="#">V.b</a> , <a href="#">V.c</a> , <a href="#">V.g à i</a> , <a href="#">V.k</a> , <a href="#">V.n</a> et <a href="#">V.o</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		22, 29, 30 et 32 à 35	<a href="#">VII.18</a> , <a href="#">VII.25</a> , <a href="#">VII.26</a> et <a href="#">VII.28 à 31</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		13, 15 et 17	<a href="#">VIII.9</a> , <a href="#">VIII.11</a> et <a href="#">VIII.13</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		10, 16 et 21	<a href="#">IX.6</a> , <a href="#">IX.12</a> et <a href="#">IX.17</a>

*Note* : Les zones grisées de l'index renvoient aux résolutions et aux décisions de la Conférence des Parties.  
L'abréviation « al. » signifie alinéa du préambule.

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Assistance technique (suite)	<a href="#">CTOC/COP/2004/6</a>	Décision 1/4	a), c) et e)	Partie B <a href="#">I.a</a> , <a href="#">I.c</a> et <a href="#">I.e</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>	Décision 2/6	c) i), c) iii) et d)	<a href="#">II.c.i</a> , <a href="#">II.c.iii</a> et <a href="#">II.d</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	b), c), e), 7 et 12	<a href="#">III.b</a> , <a href="#">III.c</a> , <a href="#">III.e</a> , <a href="#">III.7</a> et <a href="#">III.12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	a) à c), h), i) ii), l), m), p) et s)	<a href="#">IV.a</a> à <a href="#">c</a> , <a href="#">IV.h</a> , <a href="#">IV.i.ii</a> , <a href="#">IV.l</a> , <a href="#">IV.m</a> , <a href="#">IV.p</a> et <a href="#">IV.s</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>	Résolution 5/6	1	<a href="#">V.1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	1	<a href="#">VI.1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe, d) Annexe I, 18, 25, 26 et 28 à 31 Annexe II, 9, 11 et 13	<a href="#">VI</a> , annexe, d) Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 7, 13 et 18	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Autorités (centrales et/ou compétentes)	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		4	Partie A <a href="#">II.4</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2	<a href="#">IV.1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		21 et 24 à 26	<a href="#">VII.17</a> et <a href="#">VII.20</a> à <a href="#">22</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 b) et c), 6 et 8	Partie B : <a href="#">III.2.b</a> , <a href="#">III.2.c</a> , <a href="#">III.6</a> et <a href="#">III.8</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 17 et 20 à 22	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Autorités chargées des poursuites	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 f) ii)	Partie A <a href="#">IV.1.f.ii</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		10 à 12, 17, 18 et 24	<a href="#">VII.6</a> à <a href="#">8</a> , <a href="#">VII.13</a> , <a href="#">VII.14</a> et <a href="#">VII.20</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 b)	Partie B <a href="#">III.2.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) iii)	<a href="#">VI</a> , annexe, b) iii)
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 6 à 8, 13, 14 et 20	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Autorités nationales compétentes (répertoire)	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2017/4</a>		7 a)	Partie A <a href="#">X.a</a>

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Autorités, services de détection et de répression ou agents des services de détection et de répression	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		5 a)	Partie A <a href="#">II.5.a</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 f) ii) et 2 h)	<a href="#">IV.1.f.ii</a> et <a href="#">IV.1.h</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 c)	<a href="#">V.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		12, 17 et 18	<a href="#">VII.8</a> , <a href="#">VII.13</a> et <a href="#">VII.14</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		7 et 8	<a href="#">VIII.3</a> et <a href="#">VIII.4</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		19	<a href="#">IX.15</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) iii)	Partie B : <a href="#">VI, annexe, b) iii)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 8, 13 et 14 Annexe II, 3 et 4	Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 16	Voir partie <a href="#">A.IX</a>	
Blanchiment d'argent	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		17 c)	Partie A <a href="#">VIII.13.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		17 à 19 et 22	<a href="#">IX.13 à 15</a> et <a href="#">IX.18</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe II, 13 c)	Voir partie <a href="#">A.VIII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 14 à 16 et 19	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Collecte de données	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		5	Partie A <a href="#">II.5</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 d)	<a href="#">V.d</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	3	Partie B : <a href="#">III.3</a>
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2008/7</a>		1, 2 b) à d), 3 et 8 à 10	<a href="#">II.1</a> , <a href="#">II.2.b à d</a> , <a href="#">II.3</a> et <a href="#">II.8 à 10</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2, 5 et 6	<a href="#">IV.1</a> , <a href="#">IV.4</a> et <a href="#">IV.5</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 f) et o)	<a href="#">V.f</a> et <a href="#">V.o</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		5	<a href="#">VII.1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		14, 15 et 17	<a href="#">VIII.10</a> , <a href="#">VIII.11</a> et <a href="#">VIII.13</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		5	<a href="#">IX.1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2004/6</a>	Décision 1/4	d) et e)	Partie B <a href="#">I.d</a> et <a href="#">Le</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>	Décision 2/6	a), c) i), c) ii) et d)	<a href="#">II.a</a> , <a href="#">II.c.i</a> , <a href="#">II.c.ii</a> et <a href="#">II.d</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	b), c), e), 5, 6 et 9 à 11	<a href="#">III.b</a> , <a href="#">III.c</a> , <a href="#">III.e</a> , <a href="#">III.5</a> , <a href="#">III.6</a> et <a href="#">III.9 à 11</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	a), c), i) i), j) et p)	<a href="#">IV.a</a> , <a href="#">IV.c</a> , <a href="#">IV.i.i</a> , <a href="#">IV.j</a> , <a href="#">IV.p</a>



Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (suite)	<a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>	Résolution 5/6	1 et 2	<a href="#">V.1</a> et <a href="#">V.2</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	1 et 2	<a href="#">VI.1</a> et <a href="#">VI.2</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 1 Annexe II, 10, 11 et 13	Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 2	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		2 à 4 et 6	Partie A <a href="#">II.2</a> à <a href="#">4</a> et <a href="#">II.6</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 b) à d), 3 et 7	<a href="#">IV.1.b</a> à <a href="#">d</a> , <a href="#">IV.2</a> et <a href="#">IV.6</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 b), f), k), n) et o)	<a href="#">V.b</a> , <a href="#">V.f</a> , <a href="#">V.k</a> , <a href="#">V.n</a> et <a href="#">V.o</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		7, 29, 32, 33 et 35	<a href="#">VII.3</a> , <a href="#">VII.25</a> , <a href="#">VII.28</a> , <a href="#">VII.29</a> et <a href="#">VII.31</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		14 à 16	<a href="#">VIII.10</a> à <a href="#">12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		5, 9, 10 et 17	<a href="#">IX.1</a> , <a href="#">IX.5</a> , <a href="#">IX.6</a> et <a href="#">IX.13</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 d)	<a href="#">XI.d</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2004/6</a>	Décision 1/4	a)	Partie B <a href="#">I.a</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>	Décision 2/6	a), b) et c) iii)	<a href="#">II.a</a> , <a href="#">II.b</a> et <a href="#">II.c.iii</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	b), d), 1, 3, 4, 6 et 12	<a href="#">III.b</a> , <a href="#">III.d</a> , <a href="#">III.1</a> , <a href="#">III.3</a> , <a href="#">III.4</a> , <a href="#">III.6</a> et <a href="#">III.12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	c), k), o) et p)	<a href="#">IV.c</a> , <a href="#">IV.k</a> , <a href="#">IV.o</a> et <a href="#">IV.p</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>	Résolution 5/6	al. 1	<a href="#">V. al. 1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	al. 1 Annexe, b) v) et c) i)	<a href="#">VI. al. 1</a> <a href="#">VI, annexe, b) v) et c) i)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 3, 25, 28, 29 et 31 Annexe II, 10 à 12	Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 2, 6, 7 et 14	Voir partie <a href="#">A.IX</a>	
Coopération et coordination interinstitutions (détection et répression)	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 h)	Partie A <a href="#">IV.1.h</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		21	<a href="#">IX.17</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2017/4</a>		7 a)	<a href="#">X.a</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	11	Partie B <a href="#">III.11</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) i)	<a href="#">VI, annexe, b) i)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 18	Voir partie <a href="#">A.IX</a>

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		7	Partie A <a href="#">IV.6</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		30	<a href="#">VII.26</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	h)	Partie B : <a href="#">IV.h</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 26	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Donateurs	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 m)	Partie A <a href="#">V.m</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3- CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 e)	<a href="#">XI.e</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	e), i) v), et r)	Partie B <a href="#">IV.e</a> , <a href="#">IV.i.v</a> et <a href="#">IV.r</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, c)	<a href="#">VI</a> , <a href="#">annexe, c)</a>
Éducation sur la lutte contre la criminalité organisée	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3- CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 a), b) et d)	Partie A <a href="#">XI.a</a> , <a href="#">XI.b</a> et <a href="#">XI.d</a>
Entraide judiciaire	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 b) et 2 f) i)	Partie A <a href="#">IV.1.b</a> et <a href="#">IV.1.f.i</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		27 et 34	<a href="#">VII.23</a> et <a href="#">VII.30</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		9	<a href="#">IX.5</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 et 4	Partie B : <a href="#">III.2</a> et <a href="#">III.4</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 23 et 30	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 6	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Évaluation des menaces	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		5	Partie A <a href="#">II.5</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		14	<a href="#">VII.10</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) iv)	Partie B : <a href="#">VI</a> , <a href="#">annexe, b) v)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 10	Voir partie <a href="#">A.VII</a>

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Extradition	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		4	<a href="#">II.4</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 b)	<a href="#">IV.1.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		34	<a href="#">VII.30</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		9	<a href="#">IX.5</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 b) et c) et 4	Partie B : <a href="#">III.2.b</a> , <a href="#">III.2.c</a> et <a href="#">III.4</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 30	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 6	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Formation				Partie A
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		12, 17 et 23	<a href="#">VII.8</a> , <a href="#">VII.13</a> et <a href="#">VII.19</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		7 à 11	<a href="#">VIII.3</a> à <a href="#">7</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		17, 19 et 20	<a href="#">IX.13</a> , <a href="#">IX.15</a> et <a href="#">IX.16</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 a)	<a href="#">XI.a</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 b)	Partie B <a href="#">III.2.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	e)	<a href="#">IV.e</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 8, 13 et 19 Annexe II, 3 à 7	Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 14, 16 et 17	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
	Informations (collecte, partage ou échange)	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		2, 10 et 11
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>			4 f) et g)	<a href="#">V.f</a> et <a href="#">V.g</a>
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>			22, 32	<a href="#">VII.18</a> et <a href="#">VII.28</a>
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>			5, 10, 12, 14, 15 et 17	<a href="#">VIII.1</a> , <a href="#">VIII.6</a> , <a href="#">VIII.8</a> , <a href="#">VIII.10</a> , <a href="#">VIII.11</a> et <a href="#">VIII.13</a>
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>			5, 7, 9, 10 et 21	<a href="#">IX.1</a> , <a href="#">IX.3</a> , <a href="#">IX.5</a> , <a href="#">IX.6</a> et <a href="#">IX.17</a>
<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2017/4</a>			7 b)	<a href="#">X.b</a>
<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>		Résolution 7/3	Annexe I, 18 et 28 Annexe II, 1, 6, 8, 10, 11 et 13	Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>		Résolution 8/4	Annexe, 2, 4, 6, 7 et 18	Voir partie <a href="#">A.IX</a>

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Liste de contrôle/ questionnaire	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		2 a) et b)	Partie A <a href="#">II.2.a</a> et <a href="#">II.2.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 d) et 4	<a href="#">IV.1.d</a> et <a href="#">IV.3</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>	Décision 2/6	b)	Partie B <a href="#">II.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	1	<a href="#">III.1</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	f) et i) i)	<a href="#">IV.f</a> et <a href="#">IV.i.i</a>
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		7	Partie A <a href="#">IV.6</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		6, 9, 10 et 16	<a href="#">IX.2</a> , <a href="#">IX.5</a> , <a href="#">IX.6</a> et <a href="#">IX.12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 a), c) et d)	<a href="#">XI.a</a> , <a href="#">XI.c</a> et <a href="#">XI.d</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 3, 6, 7 et 13	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Outils	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 i) et(l)	Partie A <a href="#">V.i</a> et <a href="#">V.I</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		17 et 34	<a href="#">VII.13</a> et <a href="#">VII.30</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 c)	<a href="#">XI.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) iv)	Partie B : <a href="#">VI</a> , <a href="#">annexe, b) (v)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 13 et 30	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Participation à un groupe criminel organisé	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		5, 6 et 17 a)	Partie A : <a href="#">VIII.1</a> , <a href="#">VIII.2</a> et <a href="#">VIII.13.a</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe II, 1, 2 et 13 a)	Voir partie <a href="#">A.VIII</a>
Personnes morales (responsabilité)	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		28	Partie A <a href="#">VII.24</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2014/4</a>		9 à 13 et 17 d)	<a href="#">VIII.5</a> à <a href="#">9</a> et <a href="#">VIII.13.d</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 24 Annexe II, 5 à 9 et 13 d)	Voir partie A, <a href="#">VII</a> et <a href="#">VIII</a>
Point de contact aux fins de l'application de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée	<a href="#">CTOC/COP/WG.2.2016/5</a>		6	Partie A : <a href="#">IX.2</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	6 et 12	Partie B : <a href="#">III.6</a> et <a href="#">III.12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 3	Voir partie <a href="#">A.IX</a>

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		34	Partie A <a href="#">VII.30</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		7 à 9 et 16	<a href="#">IX.3 à 5</a> et <a href="#">IX.12</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2017/4</a>		7 a) et b)	<a href="#">X.a</a> et <a href="#">X.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 30	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 4 à 6 et 13	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Praticiens	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		24	Partie A <a href="#">VII.20</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2017/4</a>		7 a)	<a href="#">X.a</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-</a> <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>		5 b)	<a href="#">XI.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>	Décision 3/4	2 b)	Partie B <a href="#">III.2.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	e)	<a href="#">IV.e</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 20	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Programme d'action d'Accra	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		30	Partie A : <a href="#">VII.26</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 26	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Protection des témoins	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		3 c)	Partie A <a href="#">II.3.c</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		15, 17, 19 et 20	<a href="#">VII.11</a> , <a href="#">VII.13</a> , <a href="#">VII.15</a> et <a href="#">VII.16</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		12	<a href="#">IX.8</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) ii)	Partie B : <a href="#">VI, annexe, b) ii)</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 11, 13, 15 et 16	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 9	Voir partie <a href="#">A.IX</a>
Recueil/catalogue de cas	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2010/1</a>		4 j)	Partie A <a href="#">V.j</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		34	<a href="#">VII.30</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 30	Voir partie <a href="#">A.VII</a>

Thème	Rapport de réunion			Alinéa/paragraphe/ recommandation dans le recueil [section/paragraphe/alinéa]
	Cote	Résolution/ décision	Alinéas ou paragraphes	
Renforcement des capacités	<a href="#">CTOC/COP/2008/7</a>		3 b) à d), 4 b), 5 et 6 b)	Partie A <a href="#">II.3.b à d</a> , <a href="#">II.4.b</a> , <a href="#">II.5</a> et <a href="#">II.6.b</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2009/4</a>		2 a) et d) à f)	<a href="#">IV.1.a</a> et <a href="#">IV.1.d à f</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		19	<a href="#">VII.15</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		19, 20 et 23	<a href="#">IX.15</a> , <a href="#">IX.16</a> et <a href="#">IX.19</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	o)	Partie B <a href="#">IV.o</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>	Résolution 6/4	Annexe, b) iii)	<a href="#">VI, annexe, b) iii]</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 15	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		24	Partie A : <a href="#">VII.20</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>	Décision 4/3	r)	Partie B : <a href="#">IV.r</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 20	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
Réseaux de coopération internationale	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2013/5</a>		24	Partie A <a href="#">VII.20</a>
	<a href="#">CTOC/COP/WG.2/2016/5</a>		21	<a href="#">IX.17</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>	Résolution 7/3	Annexe I, 20	Voir partie <a href="#">A.VII</a>
	<a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>	Résolution 8/4	Annexe, 18	Voir partie <a href="#">A.IX</a>





# ONU DC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche  
Tél. : (+43-1) 26060-0, Télécopie : (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)